

CTE-54

28-03-2006

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

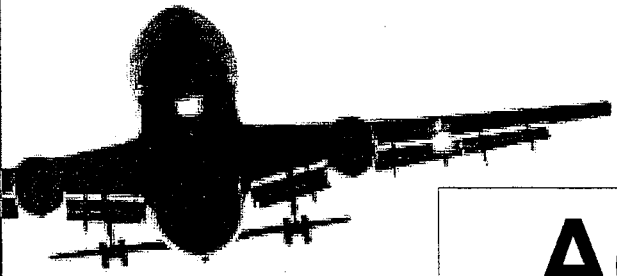
DOCUMENTS D'INFORMATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DU MINISTÈRE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

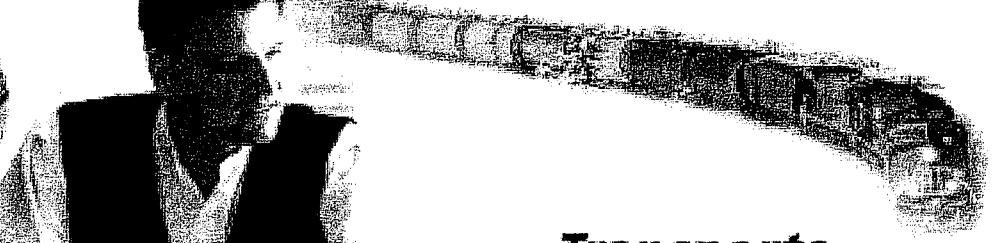
DOCUMENTS D'INFORMATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DU MINISTÈRE

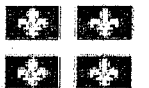


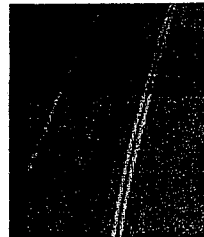
Adjudication des contrats au MTQ

Octobre 2004



Transports
Québec





Plan de la présentation sur l'adjudication des contrats au MTQ

Transports Québec – Principal donneur d'ouvrages

Enjeux en matière de gestion contractuelle

Encadrement normatif et organisationnel

Objectifs ministériels

Statistiques sur le nombre et la valeur des contrats adjudgés

Modalités d'adjudication des différents types de contrats

Les services professionnels

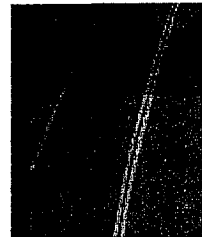
- Formation et fonctionnement des comités de sélection
- Modalités et critères d'évaluation

Situations nécessitant des autorisations particulières

- Autorisation du Conseil du trésor
- Autorisation du sous-ministre

Reddition de comptes





Transports Québec

Principal donneur d'ouvrages

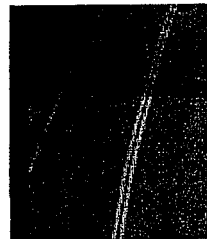
Le MTQ a pour mission d'assurer la mobilité des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement économique du Québec.

Pour ce faire, il fait l'acquisition de biens et de services en adjudiquant des contrats de natures diverses :

- approvisionnement
- construction
- services auxiliaires
- déneigement et déglacage
- services professionnels

Le MTQ est très opérationnel et plusieurs activités sont décentralisées. Le ministère des Transports est le principal donneur d'ouvrages parmi les ministères et les organismes du gouvernement.



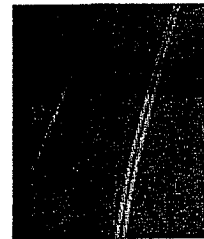


Enjeux en matière de gestion contractuelle

Assurer une adjudication et une gestion des contrats efficaces :

- répondant aux besoins de l'organisation;
- respectant la réglementation et les orientations gouvernementales;
- assurant transparence et équité.

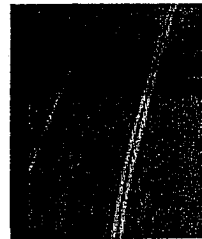




Encadrement normatif et organisationnel

- La politique sur les marchés publics.
- Les accords de libéralisation des marchés publics.
- Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.
- Les directives ministérielles :
 - formation
 - audit

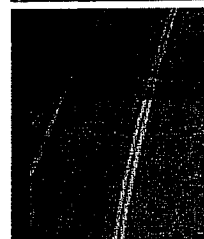




Objectifs ministériels

- Obtenir des biens et des services de qualité au meilleur coût global.
- Utiliser un processus d'appel d'offres transparent et équitable pour les fournisseurs et s'assurer que les membres de comité agissent selon la plus grande éthique.
- Favoriser la présence et le développement de l'expertise des fournisseurs en région.



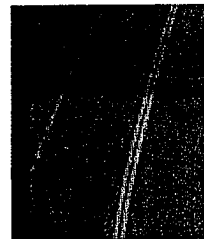


Statistiques sur le nombre et la valeur des contrats adjugés

Type	2003-2004		1 ^{er} avril 2004 au 1 ^{er} octobre 2004	
	Nombre	Valeur(M\$)	Nombre	Valeur(M\$)
Approvisionnement	314	89,8	79	13,5
Construction	548	390,9	596	538,9
Services professionnels	692	133,4	446	69,4
Déneigement	232	46,3	110	21,1
Services auxiliaires	259	10,5	172	7,0
Total	2 045	670,9	1 403	649,9

2^e période



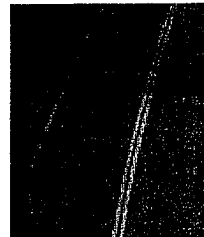


Modalités d'adjudication des différents types de contrats

Type de contrats	Seuil d'appel d'offres	Adjudicataire
Approvisionnement	5 000 \$	Plus bas soumissionnaire conforme
Construction (sauf enrobé bitumineux)	25 000 \$	
Services auxiliaires	10 000 \$	
Déneigement et déglçage	10 000 \$	
Services professionnels	25 000 \$	Plus haut pointage qualité ou qualité/prix

Les avis d'appels d'offres publics sont affichés sur le système électronique SÉAO
(www.seao.ca)





Modalités d'adjudication des contrats d'approvisionnement

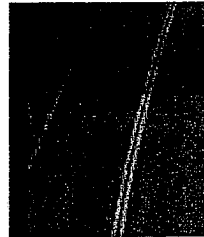
0 à 5 000 \$	Appel d'offres sur invitation ou de gré à gré avec rotation
5 000 \$ à 25 000 \$	Appel d'offres sur invitation
25 000 \$ et plus *	Appel d'offres public

Conditions d'admissibilité :

- établissement au Québec ou, pour les contrats de 25 000 \$ et plus, dans une province ou un territoire visé par un accord.

* Exception pour les matériaux granulaire, l'appel d'offres public est requis pour les contrats de 200 000 \$ et plus.





Modalités d'adjudication des contrats de construction*

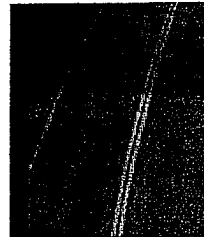
0 à 25 000 \$	Appel d'offres sur invitation ou de gré à gré avec rotation
25 000 \$ et plus *	Appel d'offres public

Conditions d'admissibilité et exigences contractuelles :

- établissement au Québec ou pour les contrats de 100 000 \$ et plus, dans une province ou un territoire visé par un accord;
- licence de la Régie du bâtiment du Québec;
- certificat d'enregistrement ISO pour les contrats de 100 000 \$ et plus en regard de la construction de dispositifs de retenue, murs, ponts, ponceaux, passerelles, systèmes d'éclairage, systèmes de signalisation, tunnels et marquage de la chaussée;
- garanties de soumission, d'exécution et pour gages, matériaux et services;
- assurance responsabilité civile.

* Exception pour les contrats de fabrication et de pose d'enrobé bitumineux.





Modalités d'adjudication Enrobé bitumineux

Le Ministère :

- effectue une étude comparative des coûts entre les usines d'enrobage situées près des travaux selon les tarifs établis par le Ministère;
- détermine s'il y a concurrence :
 - si absence de concurrence, procède par contrat tarifé auprès du fournisseur inscrit sur la liste à titre de propriétaire d'usines d'enrobage dont les coûts sont les moins élevés selon la méthode de tarification établie par le Ministère;
 - si concurrence, procède par appel d'offres public ou sur invitation.

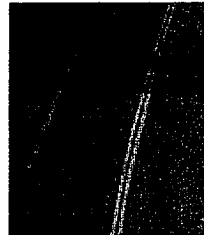
25 000 \$ à 500 000 \$

- Tarifé
- Appel d'offres sur invitation
- Appel d'offres public

500 000 \$ et plus

- Appel d'offres public





Modalités d'adjudication des contrats de services auxiliaires

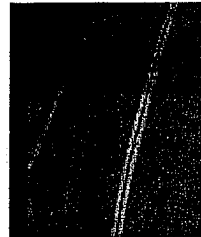
(Travaux de nature technique tels la tonte de gazon, le balayage de chaussée, le nettoyage d'abord de routes, la saisie de données, etc.)

0 à 10 000 \$	Appel d'offres sur invitation ou de gré à gré avec rotation
10 000 \$ à 25 000 \$	Appel d'offres sur invitation
25 000 \$ et plus	Appel d'offres public

Conditions d'admissibilité et exigences contractuelles :

- établissement au Québec ou, pour les contrats de 100 000 \$ et plus, dans une province ou un territoire visé par un accord;
- garanties de soumission, d'exécution et pour gages, matériaux et services;
- assurance responsabilité civile.





Modalités d'adjudication des contrats de déneigement

0 à 10 000 \$	Appel d'offres sur invitation ou de gré à gré avec rotation
10 000 \$ à 100 000 \$	Appel d'offres sur invitation
100 000 \$ et plus	Appel d'offres public

Conditions d'admissibilité :

- inscrit au Fichier des fournisseurs du gouvernement (FFG) au niveau 1 ou 2 et détenir le nombre de camion requis;
- assurance responsabilité civile;
- garanties de soumission et d'exécution.

Critères d'inscription au FFG

Niveau 1

(10 000 \$ à 100 000 \$)

Expérience (2 ans)

Établissement dans la région d'inscription

Niveau 2

(100 000 \$ et plus)

Expérience (5 ans)

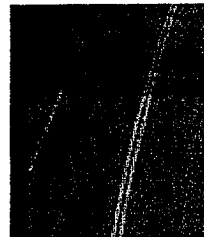
Établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par les accords

Transports
Québec

Déclaration de camions

Déclaration de camions





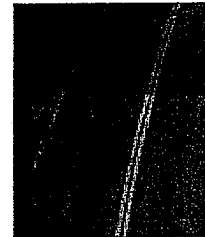
Modalités d'adjudication des contrats en services professionnels

0 à 25 000 \$	Appel d'offres sur invitation ou de gré à gré avec rotation
25 000 \$ et plus	Appel d'offres public ou appel d'offres sur invitation auprès du FFG (génie)

Conditions d'admissibilité :

- établissement au Québec ou, pour les contrats de 100 000 \$ et plus, dans une province ou un territoire visé par un accord;
- certificat d'enregistrement ISO pour les contrats de 10 000 \$ et plus en regard des travaux de génie civil liés aux routes et ponts, d'ingénierie des sols et matériaux et d'environnement;
- assurance responsabilité civile et professionnelle.



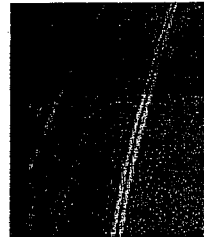


Les services professionnels

Formation et fonctionnement des comités de sélection

MONTANT DU CONTRAT	NOMBRE DE MEMBRES
< 500 000 \$	■ 2 membres internes ■ 1 membre externe au MTQ ou au gouvernement ■ 1 secrétaire
≥ 500 000 \$	■ 4 membres internes ■ 1 membre externe au MTQ ou au gouvernement ■ 1 secrétaire



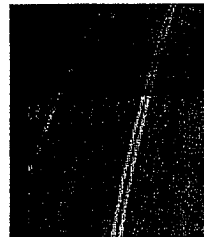


Les services professionnels

Formation et fonctionnement des comités de sélection (suite)

- L'objectivité des membres est assurée par une rotation et un choix aléatoire (en sélectionnant le membre dont la date du dernier comité est la plus ancienne).
- Aucun lien hiérarchique entre deux membres.
- Représentation minoritaire de l'unité concernée par le mandat.
- Exclusion du chargé de projet sauf dans les domaines d'expertise limitée.





Les services professionnels

Formation et fonctionnement des comités de sélection (suite)

■ **Constitution du comité de sélection**

Jusqu'à la tenue du comité de sélection, les membres ignorent l'identité des autres membres constituant le comité.

■ **Transmission des documents**

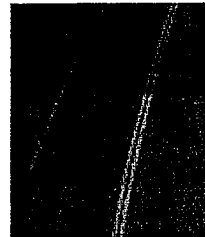
Après l'analyse de conformité, le secrétaire transmet aux membres du comité :

- les offres des différents fournisseurs;
- la fiche « Instructions à l'intention des membres » décrivant les responsabilités qui leur incombent.

■ **Responsabilité des membres du comité**

Chacun des membres doit signer un formulaire d'engagement solennel assurant l'équité, la confidentialité, et ce, sans conflit d'intérêts.





Les services professionnels

Modalités et critères d'évaluation

- Le comité de sélection évalue individuellement chacune des offres de services et chaque critère reçoit une note de 0 à 5.
- L'évaluation est faite en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat.

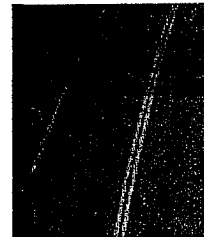
ÉCHELLE D'ATTRIBUTION DES NOTES

5 = EXCELLENT :
4 = PLUS QUE SATISFAISANT :
3 = SATISFAISANT :
2 = INSATISFAISANT :
1 = MÉDIOCRE :
0 = NUL :

Dépasse substantiellement, sous tous les aspects,
Dépasse, pour plusieurs éléments importants,
Conforme, en tous points, pour
N'atteint pas, pour quelques éléments importants,
N'atteint pas, pour plusieurs éléments importants,
Rien dans l'offre ne permet d'évaluer un critère.

} le niveau
de
qualité requis





Les services professionnels

Modalités et critères d'évaluation

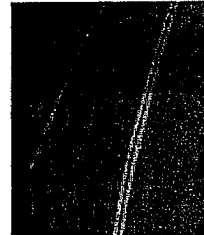
Grille d'évaluation SANS PRIX

Critères d'évaluation des offres	Taux de pondération ⁽¹⁾ selon la valeur estimée du contrat		
	< 200 000 \$	≥ 200 000 \$ < 500 000 \$	≥ 500 000 \$
Critères favorisant les fournisseurs locaux			
Proximité du lieu de réalisation des travaux	6	4	2
4 Critères de qualité de l'offre de service			
Organisation : qualité, méthodologie, homogénéité	5	5	5
Expérience du fournisseur	1	2	3
Expérience du chargé de projet	3	4	5
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	5	5	5
	70 % ⁽²⁾	80 % ⁽²⁾	90 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ Facteur qui sert à quantifier l'importance que l'on accorde à un critère. Ce facteur sera multiplié par la note allouée au fournisseur (entre 0 et 5 points).

⁽²⁾ Valeur en pourcentage accordée pour les quatre critères concernant la qualité de l'offre de services sur l'ensemble des critères. L'importance de la qualité augmente avec la valeur estimée du contrat. Un fournisseur doit obtenir un minimum de 60 % des points sur l'ensemble des quatre critères de qualité pour que son offre soit considérée acceptable.





Les services professionnels

Modalités et critères d'évaluation

Grille d'évaluation AVEC PRIX

Évaluation de la qualité (50 % du pointage final)	Taux de pondération ⁽¹⁾	Firme n° 1	
Critères	1 à 5	Note	Total
Expérience du chargé de projet	5		
Approche préconisée	5		
Organisation du projet	4		
Expérience du fournisseur	2		
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	4		
1- Offres acceptables (70 % et +) ⁽²⁾	20		/100

Évaluation des prix (50 % du pointage final)

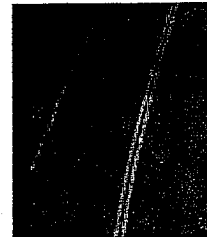
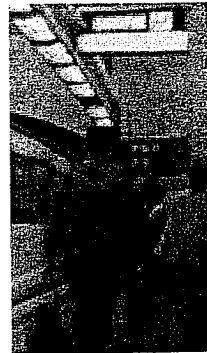
Prix soumis (offres acceptables seulement)	
Pourcentage d'écart à partir du plus bas prix*	
2- Points attribuables au prix selon l'échelle de pointage	/100
POINTAGE FINAL (ligne 1 + ligne 2)	TOTAL /200

*(Prix soumis - Plus bas prix) X 100
Plus bas prix

⁽¹⁾ Facteur qui sert à quantifier l'importance que l'on accorde à un critère. Ce facteur sera multiplié par la note allouée au fournisseur (entre 0 et 5 points).

⁽²⁾ Offres acceptables : offres ayant obtenu une note globale de 70 points en se limitant aux 5 meilleures offres. Si moins de 3 offres sont acceptables, inclure également les offres ayant obtenu une note globale de 60 points, en se limitant aux 5 meilleures offres.





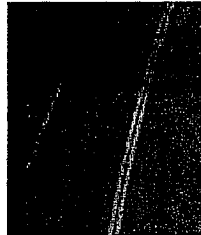
Situations nécessitant des autorisations particulières

AUTORISATION DU CONSEIL DU TRÉSOR

- Évaluation de la qualité de l'offre dans des projets autres que des contrats de services professionnels.
- Appel d'offres de services professionnels prévoyant une rémunération $\geq 100\ 000$ \$ établie sur la base d'un taux autre qu'un tarif approuvé par le gouvernement ou le CT.
- Appel d'offres de services professionnels prévoyant une rémunération $\geq 500\ 000$ \$ établie sur la base d'un tarif approuvé par le gouvernement ou le CT.
- Un appel d'offres vise l'adjudication de plusieurs contrats de services professionnels.
- Supplément de plus de 10 % à un contrat en services professionnels.

Note: 40 demandes ont été autorisées en 2003-2004 par le Conseil du trésor.





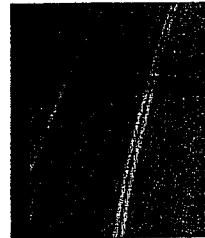
Situations nécessitant des autorisations particulières (suite)

AUTORISATION DU SOUS-MINISTRE

- Durée du contrat supérieure à trois ans.
- Lorsqu'une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection.
- Lorsque le montant du contrat est $\geq 25\ 000$ \$ et qu'une seule offre conforme a été reçue.
- Paiement des contrats en situation d'urgence.
- Supplément de plus de 10 % à un contrat autre que services professionnels.

Note: 125 situations ont été autorisées en 2003-2004 par le sous-ministre.





Reddition de comptes

- Rapport annuel au Secrétariat du Conseil du trésor des situations nécessitant l'autorisation du sous-ministre.
- Rapport annuel sur les contrats conclus par le Ministère.
- Rapport trimestriel sur les contrats de 5 000 \$ à 25 000 \$.



TYPES D'APPEL D'OFFRES

Service de la gestion contractuelle

Direction des contrats et des ressources matérielles

VALEUR ESTIMÉE DU CONTRAT	CONTRATS DE CONSTRUCTION		CONTRATS DE SERVICES		
	CONSTRUCTION sauf	ENROBÉS BITUMINEUX	AUXILIAIRES	PROFESSIONNELS	DE DÉNEIGEMENT
Inférieure à 10 000 \$	Appel d'offres sur invitation privilégié * - auprès d'au moins 3 fournisseurs ou à défaut 2 fournisseurs choisis par l'unité administrative; - favoriser la rotation des fournisseurs; - ayant un établissement au Québec. OU Fournisseur au choix de l'unité administrative	Exception à l'appel d'offres Contrat négocié : moins de 25 000 \$ Contrat négocié avec le fournisseur propriétaire d'une centrale d'enrobage : - certifiée ISO 9002; - détenteur d'une licence de la R.B.Q.; - située la plus près des travaux.	Appel d'offres sur invitation privilégié * - auprès d'au moins 3 fournisseurs ou à défaut 2 fournisseurs choisis par l'unité administrative; - favoriser la rotation des fournisseurs; - ayant un établissement au Québec. OU Fournisseur au choix de l'unité administrative	Appel d'offres sur invitation privilégié * - auprès d'au moins 3 fournisseurs ou à défaut 2 fournisseurs choisis par l'unité administrative; - favoriser la rotation des fournisseurs; - ayant un établissement au Québec. OU Fournisseur au choix de l'unité administrative Note : Pour les contrats reliés à l'architecture, au génie et à l'ingénierie des sols et matériaux, le fournisseur au choix de l'unité administrative est privilégié.	Appel d'offres sur invitation * privilégié OU Fournisseur au choix de l'unité administrative
10 000 \$ et plus, mais inférieure à 25 000 \$			Appel d'offres sur invitation obligatoire - auprès d'au moins 3 fournisseurs ou à défaut 2 fournisseurs choisis par l'unité administrative; - favoriser la rotation des fournisseurs; - ayant un établissement au Québec.		
10 000 \$ et plus, mais inférieure à 100 000 \$					Appel d'offres sur invitation - auprès des fournisseurs inscrits au Fichier des fournisseurs du gouvernement; - niveau 1 (< 100 000 \$); - dans la sous-région des travaux; - les sous-régions limitrophes; - ayant le nombre de camions requis.
25 000 \$ et plus ⁽¹⁾ 25 000 \$ et plus, mais inférieure à 500 000 \$ ⁽²⁾ 500 000 \$ et plus ⁽³⁾ 100 000 \$ et plus ⁽⁴⁾	⁽¹⁾	Contrat de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$ ⁽²⁾ (ou 1 000 000 \$ dans le cas d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor) Après étude comparative des coûts entre les centrales d'enrobage situées près des travaux selon la méthode de tarification établie par le Ministère, détermine s'il y a concurrence. - Si concurrence, appel d'offres sur invitation ou appel d'offres public; - Si aucune concurrence, contrat tarifé au fournisseur propriétaire d'une centrale d'enrobage dont les coûts sont les moins élevés selon la méthode de tarification établie par le Ministère. ⁽³⁾ Contrat de 500 000 \$ et plus, appel d'offres public obligatoire, à moins d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor.	⁽¹⁾	- Spécialité non inscrite au Fichier des fournisseurs du gouvernement : - auprès des fournisseurs du Québec pour les contrats < 100 000 \$; - auprès des fournisseurs du Canada pour les contrats ≥ 100 000 \$. OU Appel d'offres sur invitation ⁽¹⁾ - Avec spécialité inscrite au Fichier des fournisseurs du gouvernement : - auprès des fournisseurs inscrits au Fichier des fournisseurs du gouvernement; - la quantité de noms variant selon le montant du contrat et la spécialité.	⁽⁴⁾ - auprès des fournisseurs inscrits au Fichier des fournisseurs du gouvernement; - niveau 2 (≥ 100 000 \$); - ayant le nombre de camions requis.

TYPES D'APPEL D'OFFRES

Direction des contrats et des ressources matérielles

VALEUR ESTIMÉE DU CONTRAT	CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
Inférieure à 5 000 \$**	Appel d'offres sur invitation* privilégié
5 000 \$ et plus, mais inférieure à 25 000 \$**	Appel d'offres sur invitation* - auprès d'au moins 3 fournisseurs ou à défaut 2 fournisseurs choisis par l'unité administrative; - ayant un établissement au Québec. Exception : Pour les cas de matériaux granulaires (sable, pierre, gravier) et enrobés bitumineux inférieurs à 200 000 \$, l'appel d'offres sur invitation est requis.
25 000 \$ et plus**	Obligation de confier le traitement de ces contrats au SGRM, application des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec. Exception : Pour les cas de matériaux granulaires (sable, pierre, gravier) et enrobés bitumineux de 200 000 \$ et plus, l'appel d'offres public est requis.

VALEUR ESTIMÉE DU CONTRAT	CONTRATS DE LOCATION DE MACHINERIE LOURDE (AVEC OPÉRATEUR)
Inférieure à 100 000 \$	Machinerie inscrite à la liste « Location de machinerie lourde : Liste des fournisseurs » - Sélection de fournisseurs selon les règles établies à l'offre permanente « Location de machinerie lourde : Liste des fournisseurs ».
100 000 \$ et plus	

Service de la gestion des ressources matérielles

VALEUR ESTIMÉE DU CONTRAT	CONTRATS DE LOCATION DE MACHINERIE LOURDE (AVEC OPÉRATEUR)
Inférieure à 10 000 \$	Machinerie non inscrite à la liste « Location de machinerie lourde : Liste des fournisseurs » OU Appel d'offres sur invitation* privilégié
10 000 \$ et plus, mais inférieure à 25 000 \$	Appel d'offres sur invitation* - auprès d'au moins 3 fournisseurs ou à défaut 2 fournisseurs choisis par l'unité administrative; - ayant un établissement au Québec.
25 000 \$ et plus	

* Pour les contrats de moins de 25 000 \$, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé (V-674).
 ** Quel que soit le seuil, l'offre permanente ou le contrat ouvert du DGA ou du SGRM doivent être obligatoirement utilisés pour l'achat ou la location de biens qui y sont prévus selon le cas.

DGA : <http://www.acquisitions-quebec.gouv.qc.ca/guides/>

SGRM : <http://srdccrm02/documentpdf/contratpdf.asp>

Catalogue d'achats publics : www.cap.acquisitions-quebec.gouv.qc.ca/

Legende

Appel d'offres :
Une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

Un appel d'offres diffusé par un système électronique d'appel d'offres.

Appel d'offres sur invitation :
Un appel d'offres s'adressant à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

Contrat tarifié :
Contrat relatif à des travaux de revêtement bitumineux, de couche d'usure ou de rapiéçage n'incluant pas de travaux préparatoires (réparation de fondation, élargissement des accotements, etc.) et pas plus de 25 % de travaux connexes (renforcement de chaussées, scarification, etc.). Ces travaux sont rémunérés selon une tarification fixée par le ministère des Transports.

L'unité administrative détermine les critères de sélection du fournisseur.

Location de machinerie lourde : Liste de fournisseurs :
Offre permanente établie à partir d'un appel d'offres public émis annuellement par le Directeur général des achats. (Système REPERLOU).

Sous-région limitrophe (dénégement) :
Toute sous-région contiguë à la sous-région du lieu des travaux et qui y est reliée par une route; les sous-régions séparées par le fleuve Saint-Laurent ne sont pas limitrophes.

Sous-région des travaux (dénégement) :
Chacun des territoires correspondant aux centres de services définis par la carte présentant l'organisation territoriale du ministère des Transports au 1^{er} mars de chaque année.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

SUITE À LA SÉANCE D'INFORMATION

DU 27 OCTOBRE 2004

**Processus de réclamations
et
organigrammes**

FICHE D'INFORMATION

OBJET : PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS ET ORGANIGRAMMES

Si l'entrepreneur croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses du contrat, il doit transmettre une lettre recommandée directement au directeur territorial concerné, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer.

Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue à l'entrepreneur et propose, s'il y a lieu, une solution.

À défaut d'entente, l'entrepreneur peut présenter une réclamation adressée directement au ministre. Ces dernières sont étudiées par le secteur des réclamations qui fait partie de la Direction générale des services à la gestion, de sorte qu'il y a une indépendance administrative avec les directions générales dont relèvent la conception, la réalisation et la surveillance des travaux qui pourraient être l'objet de litiges dans un cadre contractuel. Le secteur est composé d'un responsable, de quatre chargés d'étude ingénieurs et d'une agente de secrétariat.

Le secteur analyse les demandes du réclamant et la position des représentants du Ministère qui ont participé à la conception et à la surveillance des travaux faisant l'objet du contrat. Il prépare des propositions de règlement à l'amiable, s'il y a lieu, pour approbation par les autorités du Ministère.

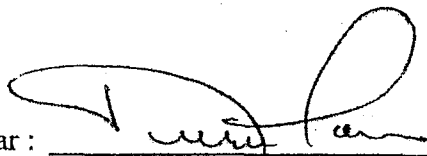
Dans la majorité des cas, un règlement à l'amiable est possible entre les parties. Dans ce cas, le secteur agit comme conciliateur en faisant ressortir les points communs entre les positions de chacune des parties. En réunion, le secteur peut assumer un rôle de médiateur en tentant de faire se rapprocher les parties par une vision des choses sous un angle différent.

Finalement, pour remplir son mandat de façon entière, le secteur exerce son rôle d'arbitre en prenant une position sur le litige et en faisant ses recommandations sur le règlement possible aux autorités du Ministère.

L'exercice de ce rôle d'arbitre est basé sur la prépondérance de l'argumentation apportée par chacune des parties, les documents contractuels, la jurisprudence, les règles de l'art, les us et coutumes de la construction et les critères usuels développés par le secteur, le tout dans un esprit d'équité.

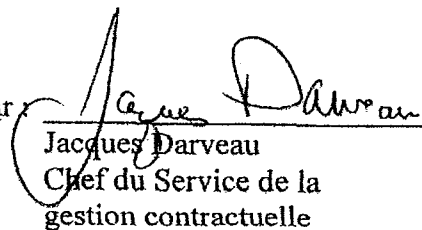
Le système permanent de règlement de litige est apprécié par les parties et son efficacité est reconnue. Historiquement, un ou deux dossiers par année font l'objet d'un jugement alors qu'en général, le ministère des Transports octroie plus de 1000 contrats annuellement.

Préparée par :



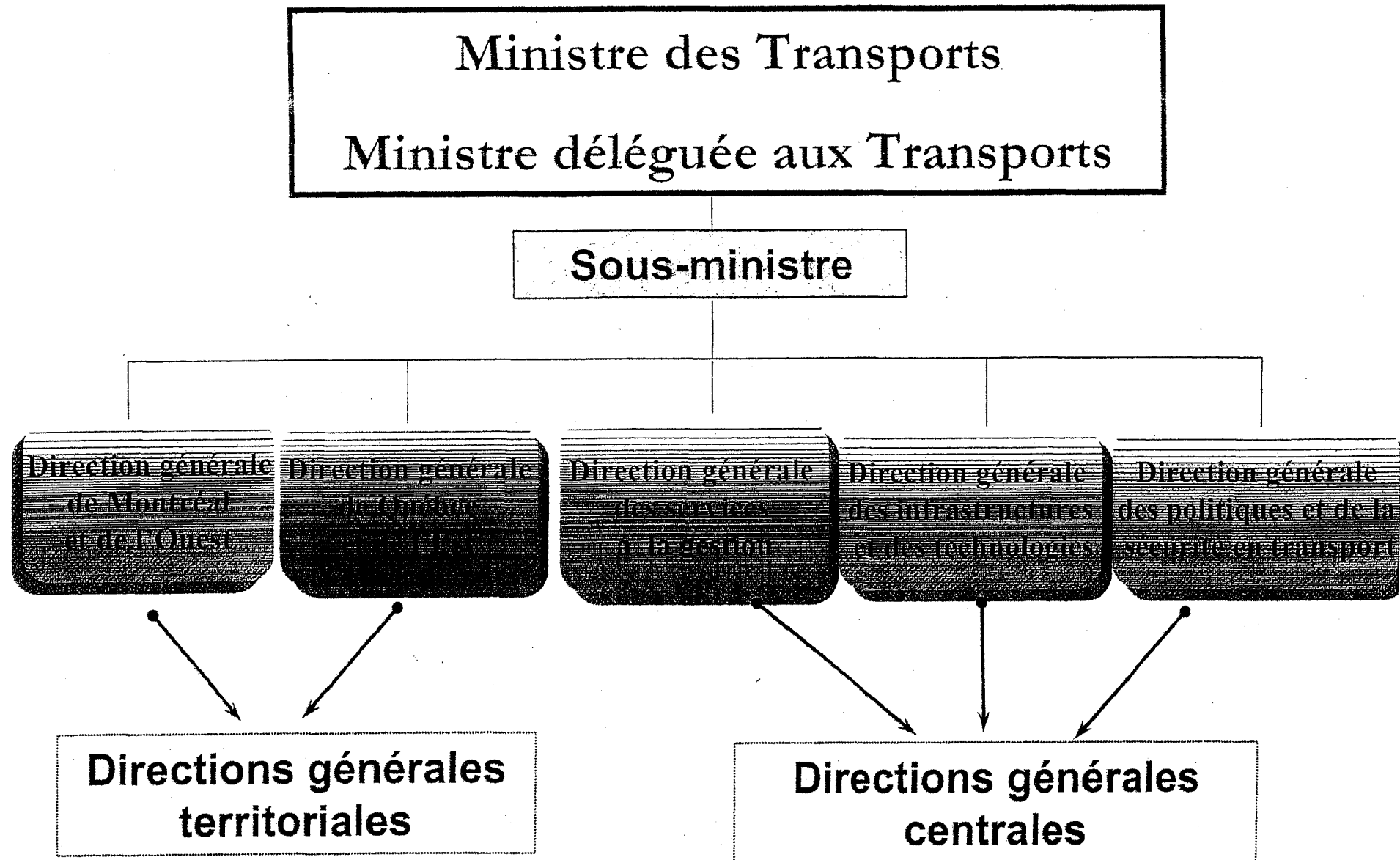
Pierre Caron
Responsable du secteur
des réclamations

Validée par :

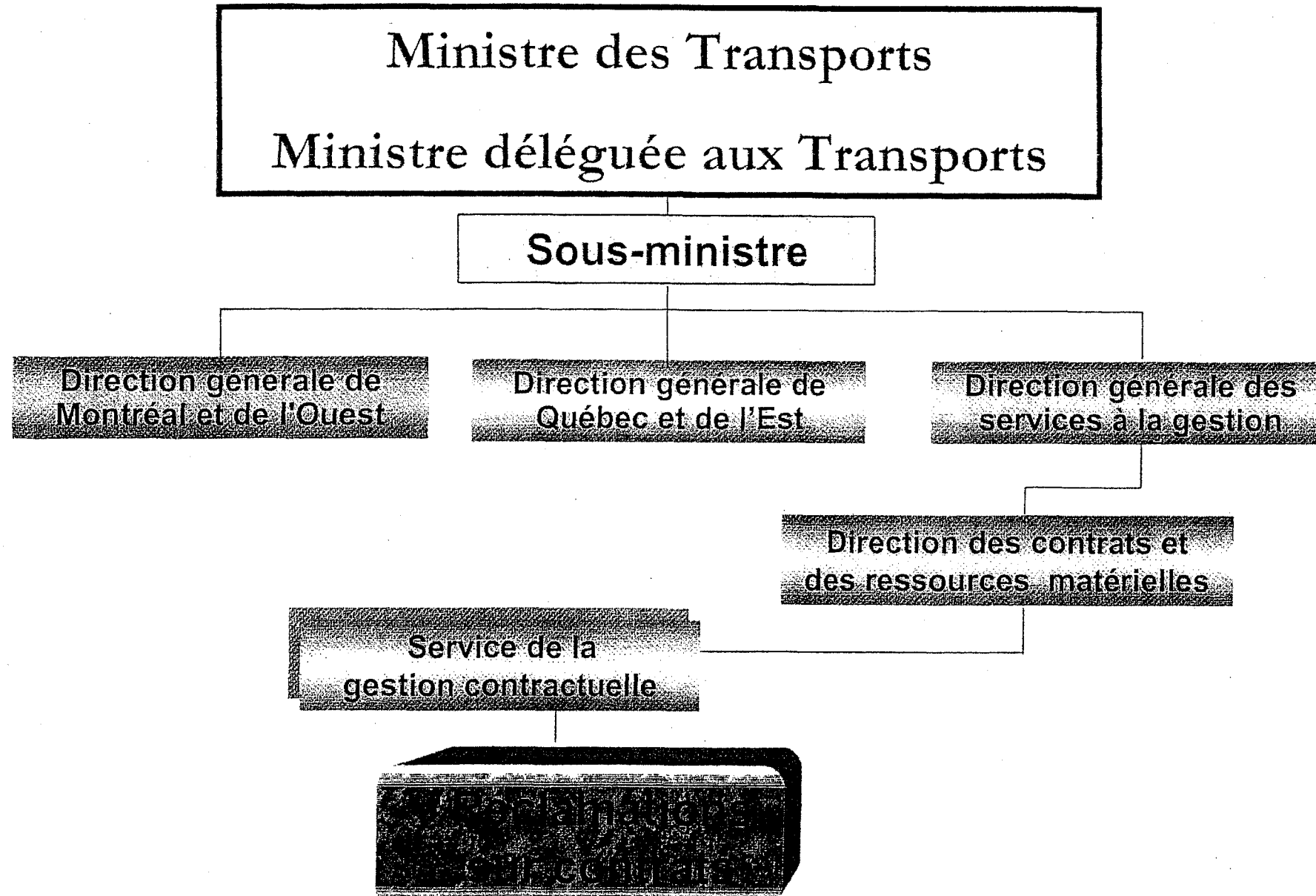


Jacques Darveau
Chef du Service de la
gestion contractuelle

Organigramme du Ministère



Organigramme des unités impliquées lors de réclamations



**Assurance de la qualité dans les
chantiers d'infrastructures routières**

FICHE D'INFORMATION

**OBJET : ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS LES CHANTIERS
D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

Pour obtenir des ouvrages durables et performants, le ministère des Transports utilise deux principaux moyens pour s'assurer que les procédés et les produits de ses fournisseurs répondent à ses exigences : les activités dites préventives d'assurance de la qualité et les activités curatives reliées au contrôle de réception des matériaux et des ouvrages.

Assurance de la qualité

Le Ministère a mis en place différents modes d'assurance de la qualité qui ont pour but de responsabiliser l'entrepreneur sur la planification et l'organisation des activités en regard de la qualité des travaux. Ces modes sont :

Attestation de conformité (ex. : acier d'armature)

- Document comportant l'information attestant qu'un matériau a été vérifié et est conforme aux exigences des plans et devis.

Certification (ex. : béton de ciment et produits)

- Procédure par laquelle un organisme de certification délivre un certificat concernant un matériau ou un service démontrant la conformité aux exigences spécifiées.

Homologation (ex. : marquage de chaussées, système d'éclairage)

- Processus précontractuel par lequel le Ministère reconnaît la conformité d'un matériau ou d'un produit à des exigences préalablement établies.

Plan qualité (ex. : sel de déglacage)

- Document produit par le fournisseur énonçant les pratiques, les moyens et la séquence des activités liées à la qualité et spécifiques à un produit, un contrat ou un projet.

Qualification (ex. : soudeur, opérateur de lance)

- Procédure par laquelle un organisme de qualification délivre un certificat attestant qu'une personne possède la compétence nécessaire afin d'exercer son activité pour la réalisation d'un ouvrage.

Système qualité conforme à la norme ISO (ex. : ponts, fabrication d'enrobés)

- Ensemble de l'organisation, des procédures et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre le management de la qualité.

Contrôle de réception

Le Ministère exerce également tout au long du déroulement des travaux un contrôle de réception, afin de s'assurer de leur conformité aux exigences contractuelles et de la qualité de la mise en œuvre fait par l'entrepreneur. Ces activités sont assurées par le surveillant du Ministère. Elles consistent à surveiller le chantier de façon à contrôler les quantités des matériaux et leur qualité de même que la conformité de leurs mises en œuvre, à proposer la réception et le paiement des ouvrages.

Les exigences contractuelles du Ministère se retrouvent au Cahier des charges et devis généraux. Les activités de surveillance sont décrites dans le Guide de surveillance – Chantier d'infrastructures de transport. Les domaines d'application de la norme ISO sont également prévus au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et organismes publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

Le Ministère a mis en place des processus de concertation avec l'industrie afin d'améliorer sur une base permanente ses actions en matière d'assurance de la qualité.

Protection des sous-traitants

FICHE D'INFORMATION

OBJET : PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS

Le ministère des Transports a mis en place une série de mesures afin de protéger les personnes ayant procuré des services ou du matériel à un entrepreneur, dans le cadre exclusif d'un contrat avec le Ministère, notamment :

1. Garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services

À la signature du contrat, l'entrepreneur doit fournir une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services. Cette garantie, lorsque le montant du contrat est de 100 000 \$ et plus, doit être fournie sous forme de cautionnement, correspondant à 50 % du montant du contrat et être émise par une compagnie d'assurances ayant un permis pour opérer en assurance garantie délivrée par l'Autorité des marchés financiers (anciennement l'Inspecteur général des institutions financières du Québec).

La compagnie d'assurances s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur, envers le Ministère, à payer directement les créanciers, soit :

- tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- toute personne physique ou morale qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement à l'ouvrage;
- tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), en ce qui concerne ses cotisations;
- la Commission de la construction du Québec (CCQ), en ce qui concerne ses cotisations.

2. Avis aux salariés, fournisseurs de matériaux et services

En respect des exigences contractuelles, l'entrepreneur doit, à compter du début et pendant toute la durée des travaux, maintenir affiché en un endroit bien en vue sur le chantier, un avis aux salariés, fournisseurs de matériaux et de services, et ce, en utilisant le formulaire du Ministère transmis avec l'autorisation de débiter les travaux.

Ce formulaire informe les sous-traitants de la garantie que détient le Ministère ainsi que des conditions et modalités de réclamation envers la caution (annexe 1).

3. Documents contractuels

Les clauses énumérées ci-dessous font partie intégrante des exigences contractuelles de chacun des contrats conclus par le MTQ : (références : Cahier des charges et devis généraux, Infrastructures routières construction et réparations, édition 2003, et Cahier des charges et devis généraux, Infrastructures routières, Services auxiliaires d'entretien courant et périodique, décembre 2000).

« Peu importe la forme des garanties fournies par l'entrepreneur, lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne protégée par la garantie pour gages, matériaux et services dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat et visés par un paiement antérieur, l'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement mensuel complet ou final des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services. À défaut de quoi, le Ministère retient, des montants dus à l'entrepreneur, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation ».

« Peu importe la forme des garanties fournies par l'entrepreneur, si des créanciers n'ont pas été payés, le Ministère peut également utiliser une retenue spéciale pour rembourser les créances liquides et exigibles, y compris celles du Ministère ».

4. Directives ministérielles

Le MTQ a émis une directive ministérielle visant spécifiquement la gestion des garanties des obligations pour gages, matériaux et services de l'entrepreneur, et ce, afin d'assurer la protection des sous-traitants (annexe 2).

Sur réception d'une plainte d'un créancier faisant état du retard ou de la négligence d'un entrepreneur relativement au paiement d'une créance dénoncée, le MTQ avise le plaignant qu'une démarche est entreprise afin de protéger sa créance.

Tout entrepreneur, faisant l'objet d'une plainte de retard ou de négligence de paiement d'une créance dans le cadre d'un contrat donné, doit remettre au surveillant du Ministère une quittance ou une autre preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations à l'égard de ses créanciers afin d'obtenir le paiement mensuel ou le paiement final des travaux exécutés.

À défaut de recevoir les preuves requises, le Ministère retient les sommes pour couvrir les créances dénoncées à même les montants dus à l'entrepreneur. Enfin, s'il existe des doutes quant à la solvabilité du fournisseur, le Ministère s'assure, avant de remettre le paiement final, que les chèques émis par celui-ci à l'ordre de différents créanciers ont été encaissés, et ce, même si ces derniers ont donné une quittance.

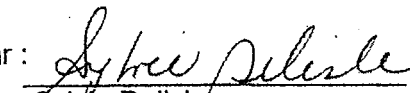
Avant d'effectuer le paiement final des travaux, le Ministère doit obtenir de l'entrepreneur une attestation de la CCQ et la CSST confirmant que ses cotisations ont été payées ainsi que les preuves de paiement et quittances des créanciers portées à sa connaissance par le fournisseur ou autrement.

4. Rapport de rendement de l'entrepreneur

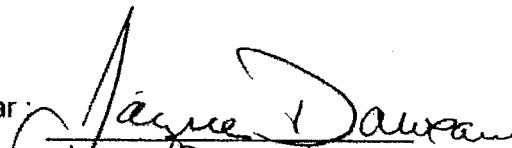
Le Ministère émet un rapport de rendement relativement au respect des engagements contractuels.

La directive ministérielle 2.4.5 fait état de l'obligation de produire un rapport de rendement selon des critères et indicateurs proposés. Tout contrat de 25 000 \$ et plus pour lequel l'entrepreneur n'aurait pas respecté ses obligations envers ses sous-traitants pourrait conduire à un rapport de rendement insatisfaisant. Dans un tel cas, lorsqu'une soumission est présentée par un entrepreneur ayant fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant, relativement à des contrats exécutés pour des travaux similaires, au cours des deux années qui précèdent l'ouverture des soumissions, celle-ci est automatiquement rejetée par le Ministère.

Préparée par :


Sylvie Delisle
Responsable du secteur
construction et déneigement

Validée par :


Jacques Darveau, ing.
Chef du Service de la
gestion contractuelle

Protection des sous-traitants
Annexe 1

AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, SERVICES, ETC.

Soyez avisés qu'un cautionnement de \$, soit 50 % de la valeur initiale du contrat (et des avenants convenus en date du), a été émis pour garantir les obligations de l'entrepreneur envers toute personne reconnue comme créancier au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services relativement au contrat du ministère des Transports portant le n° concernant

1. Conditions et modalités de réclamation à la caution

Tout créancier qui prétend avoir une créance et qui se propose de réclamer judiciairement à la caution, doit, selon le cas, se conformer aux conditions suivantes :

- A) Si un créancier a contracté **directement** avec l'entrepreneur, il doit adresser une demande écrite de paiement à la caution et à l'entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
- B) Si un créancier n'a **pas** contracté **directement** avec l'entrepreneur, il doit de plus dénoncer son contrat par écrit à ce dernier dans un délai de soixante (60) jours suivant le début de ses travaux ou de toute fourniture de services, matériaux ou matériel.
- C) Toute procédure judiciaire contre la caution ne doit pas être intentée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les derniers travaux ont été exécutés ou les derniers services, matériaux ou matériel fournis par le créancier. Nonobstant ce qui précède, aucun recours ne pourra être intenté avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la demande de paiement mentionnée précédemment.

2. Conditions et modalités de retenue des sommes par le Ministère

Afin de permettre au Ministère d'effectuer les retenues nécessaires pour couvrir sa créance à même les montants dus à l'entrepreneur, un créancier doit dénoncer son contrat par écrit au Ministère dans les 30 jours du commencement de ses travaux ou de la fourniture de services, matériaux ou matériel. De plus, lorsqu'il y a retard ou négligence de paiement, le créancier visé doit produire au Ministère une plainte écrite à cet effet dans les 30 jours suivant la date où ce paiement lui était dû en prenant soin d'en indiquer le montant.

Pour fin d'avis:

Nom et adresse de la caution	Numéro de cautionnement :
Nom et adresse de l'entrepreneur	
Adresse du ministère des Transports	
Direction	
Téléphone :	Télécopieur :

Date : _____

L'entrepreneur est tenu, dès le début des travaux, :

- 1. d'afficher cet avis à la vue du public;
- 2. de voir à ce que cet avis demeure affiché en tout temps jusqu'à la fin des travaux.

Protection des sous-traitants
Annexe 2

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 1 de 10

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

1. DÉFINITIONS

1.1. Avis de réception sans réserve

Attestation que le Ministère donne au fournisseur à l'effet que les travaux ont été entièrement exécutés et jugés acceptables.

1.2. Caution

Personne qui s'engage envers le Ministère à remplir les obligations contractées par un fournisseur dans le cas où celui-ci n'y satisferait pas.

Aux fins de la présente directive, la caution doit être une compagnie d'assurance ayant un permis pour opérer en assurances garantie délivré par l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec. L'instruction technique I.T. **43-12** propose une liste restreinte des principales compagnies d'assurance habilitées à émettre des cautionnements.

1.3. Cautionnement

Contrat par lequel une caution s'oblige envers le Ministère à exécuter les obligations contractées par un fournisseur si celui-ci n'y satisfait pas.

1.4. Confiscation

Encaissement de tout ou partie d'un dépôt, incluant la conversion en argent de certaines valeurs consignées, à titre de compensation partielle ou entière résultant de la non-exécution d'une obligation par un fournisseur.

1.5. Créancier

Personne ayant procuré des services, des matériaux et/ou du matériel à un fournisseur ou à ses sous-traitants dans le cadre exclusif d'un contrat avec le Ministère. Sont notamment considérés comme des créanciers aux fins de la présente directive, les salariés du fournisseur, les distributeurs de matériaux, les entreprises offrant des services professionnels ou autres ayant contribué à la réalisation du mandat, ainsi que la Commission de la santé et sécurité au travail (ci-après nommée CSST) et la Commission de la construction du Québec (ci-après nommée CCQ) en ce qui concerne leurs cotisations respectives.

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 2 de 10

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

1.6. Déclaration statutaire (formulaire V-2630)

Écrit par lequel un fournisseur atteste qu'il s'est acquitté de ses obligations à l'égard de tous ses créanciers impliqués dans le cadre exclusif d'un contrat du Ministère.

1.7. Dénonciation de contrat

Écrit dans lequel un créancier avise le Ministère qu'il a effectué des travaux ou fourni des services, matériaux ou matériel en faveur d'un fournisseur dans le cadre exclusif d'un contrat avec le Ministère.

1.8. Dépôt

Chèque visé, mandat ou traite bancaire.

1.9. Entrepreneur

Terminologie utilisée dans certains documents administratifs reliés à la présente directive pour désigner le fournisseur adjudicataire d'un contrat. Cette terminologie est utilisée conformément au CCDG (2003) afin d'éviter toute confusion dans le milieu.

1.10. Garantie

Cautionnement ou dépôt fourni par un fournisseur et visant à diminuer les risques encourus par le Ministère dans le cadre d'un contrat donné.

1.11. Garantie des obligations pour gages, matériaux et services

Garantie offerte par un fournisseur et visant à assurer le respect de ses obligations pour gages et le paiement des matériaux et services procurés à ce dernier par certains de ses créanciers dans le cadre exclusif d'un contrat donné.

1.12. Quittance

Écrit par lequel un créancier reconnaît qu'il a reçu entier paiement de sa créance par le fournisseur.

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 3 de 10

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive a pour objet la protection des créanciers d'un fournisseur dans le cadre d'un contrat adjugé à ce dernier par le Ministère. Elle vise également la gestion des garanties des obligations pour gages, matériaux et services.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. Service de la gestion contractuelle (SGC)¹

- 3.1.1. Conseiller les représentants du Ministère en matière de protection des créanciers.
- 3.1.2. Assurer la gestion des garanties d'exécution, des garanties des obligations pour gages, matériaux et services et des garanties d'entretien.
- 3.1.3. S'assurer de l'application des règles et des procédures énoncées dans la présente directive.

3.2. Unité administrative (UA)

- 3.2.1. Exiger du fournisseur les garanties d'exécution et des obligations pour gages, matériaux et services requises et s'assurer de leur conformité.
- 3.2.2. Respecter la procédure indiquée à la présente directive avant d'effectuer tout paiement ou de remettre un dépôt de garantie.

3.3. Direction des affaires juridiques

Intervenir dans les cas problématiques ou litigieux et supporter les unités administratives lorsque de telles situations se présentent.

¹ Unité responsable de la présente directive

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 4 de 10

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

4. RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

- Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64)
- Loi sur les dépôts et consignation (L.R.Q. c.D-5)
- Instructions aux fournisseurs
- Cahier des charges et devis généraux 2003
- Guide de surveillance/chantier d'infrastructures de transport

5. PROCÉDURE APPLICABLE AUX CONTRATS DE CONSTRUCTION

5.1. Exigence des garanties appropriées

Lors de l'envoi du contrat au fournisseur pour signature, l'UA doit exiger les garanties requises conformément aux « **Instructions aux fournisseurs** ». Les différentes modalités relatives aux garanties sont prévues à la **directive 2-2-1** portant sur les contrats de construction et de services auxiliaires.

5.2. Dénonciation de contrat

Note préliminaire : L'UA doit apposer une date de réception sur tous les documents reçus ayant trait aux créances à protéger et conserver les enveloppes utilisées afin d'identifier le mode et la date de l'envoi.

5.2.1. Dénonciation verbale

L'UA informe le créancier qu'il doit dénoncer son contrat par écrit, dans les délais prévus à l'« **Avis aux salariés, fournisseurs de matériaux, services, etc.** » (Formulaires V-799-A ou V-799-B), le cas échéant.

5.2.2. Dénonciation écrite

L'UA expédie un accusé de réception au créancier selon les modèles de lettres types suggérés à l'instruction technique I.T. **115-4**, variant suivant le type de garantie offert par le fournisseur, soit :

- cautionnement (Lettre type « A »)
- dépôt (Lettre type « B »)

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 5 de 10

Manuel administratif

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

L'UA expédie une copie de l'accusé de réception au fournisseur.

NOTE : *Dans le cadre d'un contrat où aucune garantie des obligations pour gages, matériaux et services n'a été exigée, l'UA expédie au créancier la lettre type « E » contenue à l'instruction technique I.T. 115-4.*

5.3. Plainte de retard ou de négligence de paiement d'une créance dénoncée

Sur réception d'une plainte écrite d'un créancier faisant état du retard ou de la négligence d'un fournisseur relativement au paiement d'une créance dénoncée, l'UA avise le plaignant qu'une démarche est entreprise pour protéger sa créance. Ledit avis est donné au moyen de l'un des modèles de lettres types suggérés à l'instruction technique I.T. 115-4, variant suivant le type de garantie offert par le fournisseur, soit :

- cautionnement (Lettre type « C »)
- dépôt (Lettre type « D »)

L'UA transmet également une copie de cette lettre au fournisseur.

5.4. Paiement du fournisseur et retenues

Pour tous les contrats de construction, pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, le fournisseur doit remettre au Ministère une attestation de la CSST et de la CCQ confirmant que ses cotisations à ces organismes ont été payées.

Lorsque le fournisseur fait l'objet d'une plainte de retard ou de négligence de paiement d'une créance dans le cadre d'un contrat donné, il doit remettre au surveillant du Ministère une quittance ou une autre preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations à l'égard de ses créanciers afin d'obtenir le paiement mensuel ou le paiement final des travaux exécutés.

À défaut de recevoir les preuves requises, l'UA doit retenir les sommes nécessaires pour couvrir la ou les créances dénoncées à même les montants dus au fournisseur, et ce, peu importe le type de garantie fourni.

NOTE : *S'il existe des doutes quant à la solvabilité du fournisseur, l'UA doit s'assurer, avant de lui remettre le paiement final, que les chèques émis par celui-ci à l'ordre des différents créanciers ont été encaissés, et ce, même si ces derniers ont donné quittance au fournisseur. À défaut, dans le cas où la garantie des obligations pour gages, matériaux et services a*

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 6 de 10

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

été fournie sous forme de dépôt, le Ministère s'expose à devoir payer directement les créanciers en plus du paiement fait au fournisseur.

5.5. Remise des garanties d'exécution et des obligations pour gages, matériaux et services sous forme de dépôt

Un (1) mois suivant l'émission de l'avis de réception sans réserve des travaux, l'UA peut procéder à la remise au fournisseur des garanties sous forme de dépôt (voir l'instruction technique I.T. **43-8**). Nonobstant ce qui précède, l'UA doit attendre que les délais impartis aux créanciers pour dénoncer leur contrat et effectuer une plainte de paiement, le cas échéant, soient écoulés.

Exemple : *Si un créancier commence à fournir des services, matériaux ou matériel à l'entrepreneur peu de temps avant l'émission de l'avis de réception sans réserve, l'UA doit garder à l'esprit que ce créancier dispose de 30 jours à compter du commencement de sa prestation pour dénoncer son contrat au Ministère. Il faut également ajouter à ce délai celui accordé au fournisseur pour produire une plainte de négligence de paiement, soit 30 jours suivant la date où le paiement lui était dû. Dans les faits, il peut donc arriver que la remise du dépôt s'effectue plus d'un mois suivant l'avis de réception sans réserve.*

Préalablement à la remise des garanties, l'UA doit s'assurer que toutes les créances ayant fait l'objet d'une dénonciation ont été acquittées. Pour ce faire, l'UA doit exiger du fournisseur, en plus des documents mentionnés à l'article 5.4, une déclaration statutaire (formulaire **V-2630**) attestant qu'il a entièrement payé tous ses créanciers.

NOTE : *S'il existe des doutes quant à la solvabilité du fournisseur, l'UA doit s'assurer, avant de lui remettre son dépôt, que les chèques émis par celui-ci à l'ordre des différents créanciers ont été encaissés, et ce, même si ces derniers ont donné quittance au fournisseur. À défaut, le Ministère s'expose à devoir payer directement les créanciers en plus du paiement fait au fournisseur.*

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus ont été obtenus et que les délais sont écoulés, l'UA complète la section 3 du formulaire **V-281** et en expédie une copie au SGC.

Sur réception du formulaire **V-281**, le SGC effectue les démarches nécessaires pour récupérer le dépôt auprès du Bureau des dépôts et consignation du ministère des Finances, s'il y a lieu.

Le SGC fait parvenir le dépôt directement au fournisseur.

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 7 de 10

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

5.6. Disposition des garanties d'exécution et des obligations pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement

Un (1) mois suivant l'émission de l'avis de réception sans réserve des travaux, l'UA complète la section 3 du formulaire **V-281** et en expédie une copie au SGC.

Sur réception du formulaire **V-281**, le SGC retourne le cautionnement à l'UA pour conservation au dossier principal.

6. PROCÉDURE APPLICABLE AUX CONTRATS DE TONTE DE GAZON ET DE FAUCHAGE

NOTE : *Si l'exigence d'une garantie des obligations pour gages, matériaux et services était étendue à d'autres types de contrats de services auxiliaires, les règles suivantes s'appliqueraient également.*

6.1. Exigence des garanties appropriées

Lors de l'envoi du contrat au fournisseur pour signature, l'UA doit exiger les garanties requises conformément aux « **Instructions aux fournisseurs** ». Les différentes modalités relatives aux garanties sont prévues à la **directive 2-2-1** portant sur les contrats de construction et de services auxiliaires.

6.2. Paiement du fournisseur et retenues

6.2.1. Paiements provisoires

Si les garanties requises sont sous forme de dépôt, l'UA doit, avant d'effectuer le paiement, obtenir du fournisseur une déclaration statutaire (formulaire **V-2630**) attestant qu'il a entièrement payé tous ses créanciers pour les travaux visés par le paiement précédent.

NOTE : *Cette règle s'applique à compter du deuxième paiement provisoire.*

Si les garanties requises sont sous forme de cautionnement, aucune disposition spécifique n'est prévue.

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 8 de 10

Manuel administratif

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

6.2.2. Paiement final

Pour tous ces contrats, l'UA doit obtenir du fournisseur les documents suivants avant d'effectuer le paiement final :

- Une attestation de la CSST confirmant que ses cotisations à cet organisme ont été payées;
- les preuves de paiement et les quittances des créanciers portées à sa connaissance par le fournisseur ou autrement.

NOTE : *S'il existe des doutes quant à la solvabilité du fournisseur, l'UA doit s'assurer, avant de lui remettre le paiement final, que les chèques émis par celui-ci à l'ordre des différents créanciers ont été encaissés, et ce, même si ces derniers ont donné quittance au fournisseur. À défaut, dans le cas où la garantie des obligations pour gages, matériaux et services a été fournie sous forme de dépôt, le Ministère s'expose à devoir payer directement les créanciers en plus du paiement fait au fournisseur.*

Si les garanties requises sont sous forme de dépôt, l'UA doit obtenir du fournisseur, en plus des documents exigés ci-dessus, une déclaration statutaire (formulaire **V-2630**) attestant qu'il a entièrement payé tous ses créanciers pour les travaux visés par le contrat.

À défaut de recevoir les documents requis, l'UA doit retenir les sommes nécessaires pour couvrir la ou les créances fondées éventuelles à même les montants dus au fournisseur, et ce, peu importe le type de garantie fourni.

6.3. Remise des garanties d'exécution et des obligations pour gages, matériaux et services sous forme de dépôt

Un (1) mois suivant l'émission de l'avis de réception sans réserve des travaux, l'UA peut procéder à la remise au fournisseur des garanties sous forme de dépôt (voir l'instruction technique **I.T. 43-8**).

Préalablement à la remise des garanties, l'UA doit s'assurer que tous les créanciers portés à sa connaissance ont été payés et avoir reçu tous les documents mentionnés à l'article 6.2.2.

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 9 de 10

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

NOTE : *S'il existe des doutes quant à la solvabilité du fournisseur, l'UA doit s'assurer, avant de lui remettre son dépôt, que les chèques émis par celui-ci à l'ordre des différents créanciers ont été encaissés, et ce, même si ces derniers ont donné quittance au fournisseur. À défaut, le Ministère s'expose à devoir payer directement les créanciers en plus du paiement fait au fournisseur.*

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus ont été obtenus et que les délais sont écoulés, l'UA complète la section 3 du formulaire **V-281** et en expédie une copie au SGC.

Sur réception du formulaire **V-281**, le SGC effectue les démarches nécessaires pour récupérer le dépôt auprès du Bureau des dépôts et consignation du ministère des Finances, s'il y a lieu.

Le SGC fait parvenir le dépôt directement au fournisseur.

6.4. Disposition des garanties d'exécution et des obligations pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement

Un (1) mois suivant l'émission de l'avis de réception sans réserve des travaux, l'UA complète la section 3 du formulaire **V-281** et en expédie une copie au SGC.

Sur réception du formulaire **V-281**, le SGC retourne le cautionnement à l'UA pour conservation au dossier principal.

7. PROCÉDURE EN CAS DE NON-PAIEMENT DES SALARIÉS D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES AUXILLIAIRES

Si l'UA est informée qu'un salarié du fournisseur affecté aux travaux du contrat n'a pas reçu son dû, elle doit aviser immédiatement le fournisseur de cette situation par écrit.

Si le fournisseur ne conteste pas la demande de l'employé dans les huit jours suivant l'expédition de l'avis susdit, l'UA peut acquitter la créance de cet employé, à même tout montant dû au fournisseur.

Si le fournisseur conteste la demande de l'employé dans les huit jours suivant l'expédition de l'avis susdit, l'UA ne peut acquitter cette créance tant que l'employé ne l'a pas fait établir en justice. L'UA peut retenir le montant qu'elle considère suffisant pour acquitter cette créance au cas où elle serait reconnue fondée.

Volume II	Numéro de directive 2-2-16
Date 2003-12-01	Page 10 de 10

Manuel administratif

Sujet

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CRÉANCIERS)

8. OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT

L'UA est tenue de fournir à la caution, sur demande, tout renseignement utile sur le contenu et les modalités du contrat ainsi que sur l'état de son exécution. À défaut, le Ministère encourt la perte de tous ses droits à l'égard de la caution.

9. CAS PARTICULIERS

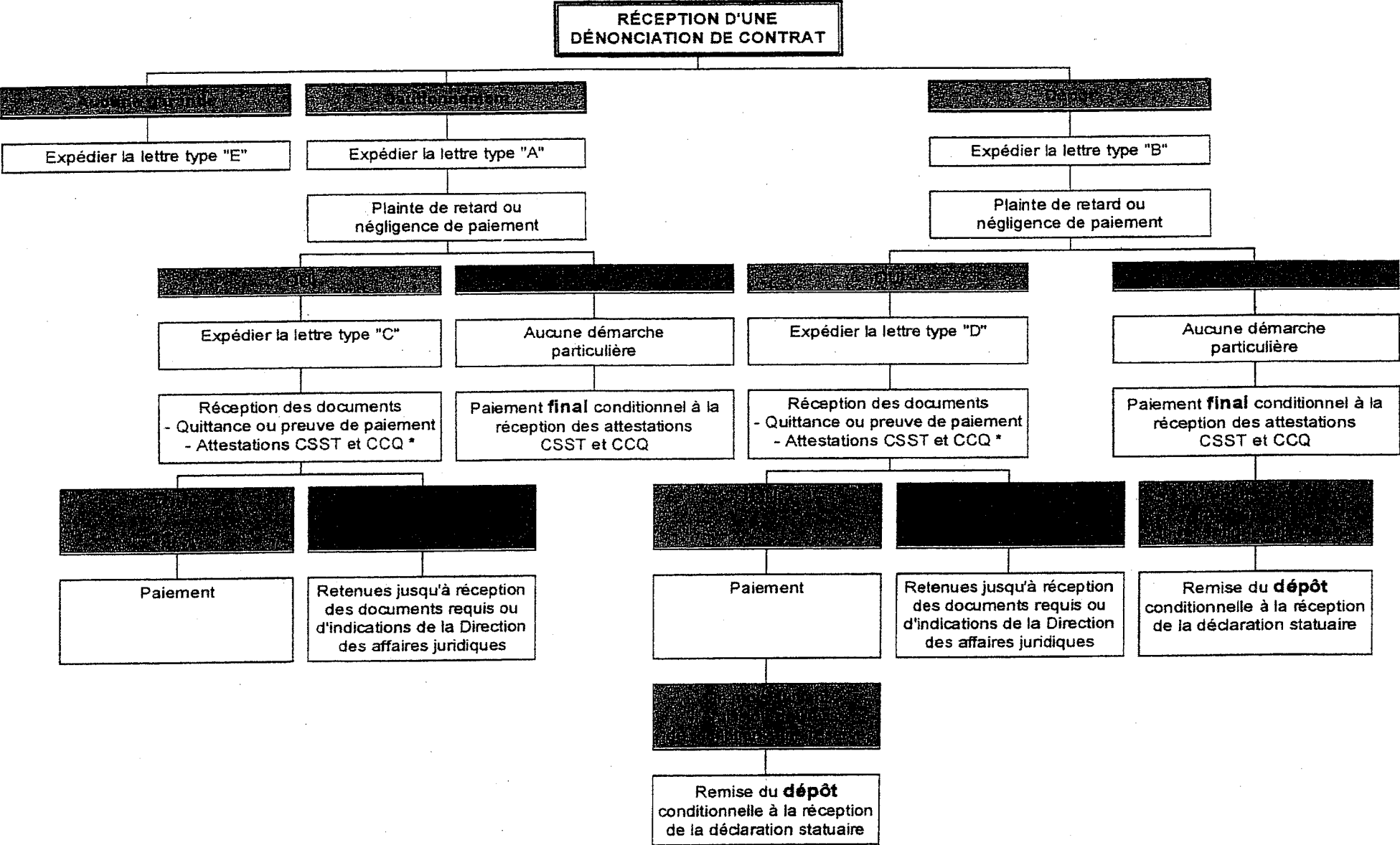
9.1. Cas de protection de créances (document juridique)

L'UA se réfère à la **directive 1-4-5** sous la responsabilité du Service des opérations financières et de la normalisation (SOFN) pour tout autre cas (transport de créances, créance spécifique, saisie-arrêt, hypothèque, etc.).

9.1. Cas litigieux

L'UA doit s'adresser à la Direction des affaires juridiques pour tout cas litigieux.

PROTECTION DES SOUS-TRAITANTS (CONSTRUCTION)



**Situations nécessitant des
autorisations particulières**

FICHE D'INFORMATION

OBJET : SITUATIONS NÉCESSITANT DES AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

AUTORISATIONS DU CONSEIL DU TRÉSOR

TYPES	2002-2003 (Nombre)	2003-2004 (Nombre)	1 ^{er} avril 2004 au 31 octobre 2004 (Nombre)
Évaluation de la qualité de l'offre dans des projets autres que des contrats de services professionnels.		1	1
Appel d'offres de services professionnels prévoyant une rémunération $\geq$ 100 000 \$ établie sur la base d'un taux autre qu'un tarif approuvé par le gouvernement ou le CT.	2		2
Appel d'offres de services professionnels prévoyant une rémunération $\geq$ 500 000 \$ établie sur la base d'un tarif approuvé par le gouvernement ou le CT.	9	5	3
Un appel d'offres vise l'adjudication de plusieurs contrats de services professionnels.	4	11	2
Supplément de plus de 10 % à un contrat en services professionnels.	11	10	1
Un contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur si ce contrat ne comporte pas de clause suivant laquelle un maximum de 10 % du montant du contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance. Il s'agit de contrats de déneigement confiés à des municipalités.	1	12	2
Le montant d'un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté est de 100 000 \$ ou plus ou le montant d'un contrat de services de formation ou de services conseils en formation dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi attribué à une telle personne morale est de 500 000 \$ ou plus.	1		
Il s'agit d'un contrat de construction qui concerne à la fois la fabrication et la pose d'enrobés bitumineux, dont le montant est supérieur à 500 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$.	3	1	1
TOTAL	31	40	12

Préparée par :

Sylvie Delisle
Sylvie Delisle
Responsable du secteur
construction et déneigement

Validée par :

Jacques Darveau
Jacques Darveau, ing.
Chef du Service de la
gestion contractuelle

FICHE D'INFORMATION

OBJET : SITUATIONS NÉCESSITANT DES AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

DEMANDE D'AUTORISATION DU SOUS-MINISTRE

Article	2002-2003		2003-2004		Depuis le 1 ^{er} avril 2004	
	Nombre	Valeur (000\$)	Nombre	Valeur (000\$)	Nombre	Valeur (000\$)
15.1 La durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans.	3	2 551	2	8 058	4	9 998
15.2 Une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues.	6	2 696	8	1 837	12	2 867
15.3 Le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue.	91	47 412	100	35 495	64	21 008
15.4 Un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif, autre qu'un centre de travail adapté, dont le montant est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$ ou dont le montant est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$ à l'égard des services de formation ou de services-conseils dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi.	Aucun		Aucun		Aucun	
88* L'autorisation du sous-ministre était requise dans le cas de suppléments.	17	10 581	10	34 600	11	5 991
88.1 Le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat.						
88.2 Le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.						
90 Autorisations de paiement par le sous-ministre pour les contrats conclus en situation d'urgence, alors que la sécurité des biens et personnes était en cause.	7	1 647	6	491	3	238
TOTAL	124	64 887	126	80 483	94	40 102

Préparée par :

Sylvie Delisle
Sylvie Delisle
Responsable du secteur
construction et déneigement

Validée par :

Jacques Darveau
Jacques Darveau, ing.
Chef du Service de la
gestion contractuelle

Dépassements
Contrats de construction et de
services professionnels

FICHE D'INFORMATION

OBJET DÉPASSEMENTS
CONTRATS DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES PROFESSIONNELS

ÉTAT DE LA SITUATION

Cette fiche présente les dépassements relatifs aux contrats de construction et de services professionnels, et ce, pour les contrats dont les travaux se sont terminés au cours des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et l'année en cours, soit 2004-2005.

Ces données ont été obtenues auprès des directions générales de Québec et de l'Est et de Montréal et de l'Ouest. Elles se rapportent exclusivement à la construction et à l'entretien du réseau routier.

Dépassements

L'annexe 1* présente le portrait global pour les trois dernières années des contrats de :

Construction

- les montants des contrats à la signature (1 517,6 M\$), donc les prix soumis, représentent 94,6 % des montants estimés (1 604,1 M\$);
- les montants payés (1 600,2 M\$) sont de 5,4 % supérieurs aux montants des contrats à la signature (1 517,6 M\$);
- les montants payés (1 600,2 M\$) égalent les montants estimés du Ministère (1 604,1 M\$).

Services professionnels

- le total des montants estimés (139,5 M\$), le total des montants à la signature (138 M\$) et le total des montants payés (139,7 M\$) sont, à peu de chose près, égaux.

Autorisations du sous-ministre et du Conseil du trésor

Au cours des trois dernières années, les autorisations requises auprès du sous-ministre ou du Conseil du trésor pour les dépassements supérieurs à 10 % du montant du contrat représentent en moyenne 1 % de la valeur globale de tous les contrats. Le tableau en annexe 2* présente le nombre et la valeur des contrats adjugés par rapport au nombre et à la valeur des suppléments.

Causes des dépassements

L'annexe 3 présente les cause les plus fréquentes de dépassements.

* Les données de l'annexe 1 sont basées sur les contrats terminés alors que celles de l'annexe 2 sont basées sur les contrats adjugés.

Préparée par :

Sylvie Delisle

Responsable du secteur
construction et déneigement

Validée par :

Jacques Darveau, ing.
Chef du Service de la
gestion contractuelle

Dépassements
Contrats de construction et de
services professionnels
Annexe 1

**DÉPASSEMENTS DES CONTRATS DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES PROFESSIONNELS TERMINÉS
ANNÉES FINANCIÈRES 2002-2003, 2003-2004 ET EN COURS (2004-2005)**

ANNÉE FINANCIÈRE	TYPE DE CONTRATS	MONTANT DES CONTRATS		POURCENTAGE
		ESTIMÉ (M\$)	À LA SIGNATURE (SOUMISSION) (M\$)	MONTANT À LA SIGNATURE VERSUS MONTANT ESTIMÉ
2002-2003	CONSTRUCTION	714,1	672,4	94,2 %
2003-2004		560,5	535,1	95,5 %
En cours		329,5	310,1	94,1 %
Total 3 ans		1 604,1	1 517,6	94,6 %
2002-2003	SERVICES PROFESSIONNELS	66,9	63,1	94,3 %
2003-2004		61,9	64,3	103,9 %
En cours		10,7	10,6	99,1 %
Total 3 ans		139,5	138,0	99 %
GRAND TOTAL		1 743,6	1 655,6	95,0 %

DÉPASSEMENT		
MONTANTS PAYÉS (M\$)	POURCENTAGE DÉPASSEMENTS VERSUS MONTANT À LA SIGNATURE	MONTANT DES DÉPASSEMENTS (M\$)
703,3	4,6 %	30,9
586,3	9,6 %	51,2
310,6	0,2 %	0,5
1 600,2	5,4 %	82,6
63,6	0,8 %	0,5
66,3	3,1 %	2,0
9,8	-7,5 %	Aucun
139,7	1,2 %	1,7
1 739,9	5,1 %	84,3

* Les montants payés sont inférieurs de 7,5 % aux montants à la signature des contrats.

Dépassements
Contrats de construction et de
services professionnels
Annexe 2

AUTORISATIONS DU SOUS-MINISTRE ET DU CONSEIL DU TRÉSOR

D'une année à l'autre, les autorisations requises par le Ministère représentent en moyenne 1 % de la valeur des contrats.

Le nombre et la valeur des contrats adjugés par rapport au nombre et à la valeur des suppléments au cours des derniers exercices financiers sont les suivants :

CONTRATS ADJUGÉS				SUPPLÉMENTS AUTORISÉS			
Exercice financier	Type de contrat	Nombre	Valeur (M\$)	Nombre		Valeur (M\$)	% valeur des suppléments autorisés vs valeur des contrats adjugés
				SM ^(*)	CT ^(**)		
2002-2003	<u>CONSTRUCTION</u>	1002	891	8	0	10	1,12
2003-2004		548	391	5	0	2 ⁽²⁾	0,51
Du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2004		646	550	10	0	7	1,27
Total :		2186	1832	23	0	19	1,00

2002-2003	SERVICES PROFESSIONNELS	1143	161	0	9 ⁽¹⁾	2	1,24
2003-2004		692	133	0	10	2 ⁽²⁾	1,50
Du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2004		492	74	0	1	1	1,35
Total :		2327	368	0	20	5	1,36

(*) SM - Sous-ministre
(**) CT - Conseil du trésor

- (1) Il est à noter qu'en 2002-2003, en sus des 9 cas indiqués, le Ministère a obtenu deux autorisations du Conseil du trésor afin de réactiver deux vieux contrats pour un montant de 5 M\$.
- (2) Il est à noter qu'en 2003-2004, en sus des 4 cas indiqués, le Ministère a obtenu une autorisation du sous-ministre afin d'ajouter une année additionnelle à 104 contrats de déneigement et de déglacage de routes en échange de nouvelles clauses contractuelles assorties d'une diminution de la période d'entretien ou encore une réduction de l'équipement, et ce, à la suite des orientations visant la rationalisation des dépenses en entretien hivernal.

Dépassements
Contrats de construction et de
services professionnels
Annexe 3

CAUSES DES DÉPASSEMENTS

Construction

Dans certains cas, tels qu'en construction routière, les suppléments ne peuvent être évités puisqu'ils ont trait aux conditions de sol qui sont différentes des conditions prévues. Dans cette catégorie, les cas les plus fréquents proviennent de la position du roc sur l'ensemble d'un projet qui ne correspond pas à ce que les sondages ponctuels laissent entrevoir. La qualité du roc, selon qu'elle soit beaucoup plus friable que prévu ou à l'inverse beaucoup plus dure que prévu, peut entraîner des changements majeurs dans les méthodes de mise en œuvre.

Dans le domaine des travaux routiers il est impossible, pour les raisons évoquées ci-dessus, d'estimer avec précision des quantités à réaliser. C'est pourquoi la soumission de l'entrepreneur est basée sur des prix unitaires soumis multipliés par les quantités estimées par le Ministère. La somme des prix multipliés par les quantités estimées constitue le « montant global approximatif » du contrat. Tous les contrats de construction du Ministère sont ainsi libellés. Ce « montant global approximatif » sert à des fins de comparaison des soumissions contrairement au secteur du bâtiment où tout peut être déterminé à l'avance. Les quantités effectivement réalisées pour des travaux routiers ne sont mesurées qu'après la réalisation. La multiplication avec les prix unitaires soumis détermine le coût total du contrat.

Services professionnels

En services professionnels, il peut arriver que lors de l'exécution de contrats spécifiques de conception (plans et devis) que des suppléments soient requis à cause de diverses situations (exigences ou modifications demandées par des intervenants externes, telles que les municipalités). Certains suppléments peuvent aussi être requis lors d'exécution des contrats de surveillance dû au fait que l'entrepreneur exécute des travaux sur un échéancier beaucoup plus long que celui initialement prévu.

Par contre, il est fréquent que certains contrats qui font l'objet de contrats ouverts n'atteignent pas le montant adjudgé à la date d'échéance des contrats puisque chaque contrat est signé pour un montant maximum ainsi qu'une durée invariable.

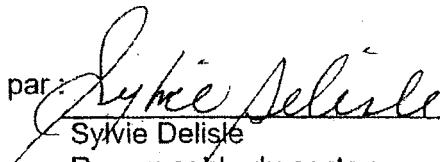
Rapports annuels 2003-2004

FICHE D'INFORMATION

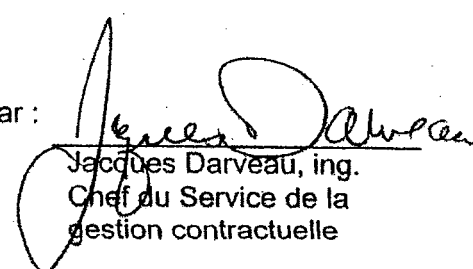
OBJET : LISTE DES RAPPORTS ANNUELS — 2003-2004

- a) Rapport sur les contrats de construction et de services de 5 000 \$ et plus adjugés par le ministère des Transports — Exercice financier 2003-2004;
- b) Rapport sur les contrats de services de déneigement de routes adjugés par le ministère des Transports — Exercice financier 2003-2004;
- c) Rapport sur les contrats de construction et de services de 5 000 \$ à 25 000 \$ adjugés par le ministère des Transports — Exercice financier 2003-2004;
- d) Rapport sur les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ et plus — Exercice financier 2003-2004;
- e) Rapport en vertu de l'article 177 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics et des accords de libéralisation des marchés publics — Exercice financier 2003-2004;
- f) Rapport en vertu de l'article 178 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics et des accords de libéralisation des marchés publics — Exercice financier 2003-2004.

Préparée par :


Sylvie Delisle
Responsable du secteur
construction et déneigement

Validée par :


Jacques Darveau, ing.
Chef du Service de la
gestion contractuelle